





PM2023/69

## Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**Considérant** la demande d'utilisation du parking du terrain des sports par l'association des APPEL pour la livraison des sapins de Noël.

## ARRETE

Article 1er - Le stationnement sur le parking de la salle des sports sera interdit le

Vendredi 1er Décembre 2023 de 14 H à 18 H pour la livraison des sapins de Noël.

<u>Article 2</u> - Des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité seront mis en place par les services techniques.

<u>Article 3</u> - Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

<u>Article 4</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

<u>Article 6</u>– Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 7</u>– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 23 Novembre 2023

Pour le Maire empêché La 1ère adjointe

Nathalie BONDIGUEL

